



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFERÉES DU 16 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT

1. Rappel

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert ou d'une restitution de compétence soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire. L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière au moment du transfert tant pour la commune qui transfère une compétence que pour l'intercommunalité qui l'assumera ensuite ou inversement.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

2. Prise en compte du transfert de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux »

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire et à compter du 1er janvier 2024.

Cette prise de compétence présente un double intérêt. Pour les communes, il s'agit de transférer à la communauté d'agglomération une dépense dynamique au regard de l'évolution des risques et des missions supportés par les Services départements d'incendie et de secours (SDIS). Pour la communauté d'agglomération, il s'agit de consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) pris en compte dans le versement de certaines dotations par l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

De façon complémentaire, la prise de compétence présente un intérêt pour l'ensemble du territoire dans la mesure où, répondant aux modalités d'organisations sectorielles actuelles et à venir des services départementaux d'incendie

et de secours en lien avec les EPCI de leur périmètre, les intérêts de la communauté d'agglomération et de ses communes membres seront représentés efficacement.

Deux situations coexistent sur le territoire selon que le contingent des SDIS de l'Eure-et-Loir et de l'Eure est appelé directement auprès des communes ou non :

- pour soixante-dix communes membres de la communauté d'agglomération, le contingent SDIS est appelé directement auprès des communes par le SDIS d'Eure-et-Loir ou par le SDIS de l'Eure – pour les communes d'Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Louye, la Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt et Saint-Georges-Motel ;
- pour les onze autres communes du territoire, le contingent SDIS est appelé auprès des syndicats dénommés SIPIS et SICSPAD (Aunay-sous-Crécy, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Luray, Montreuil, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières Tréon et Vernouillet) – le SIPIS étant un syndicat à contribution budgétaire des communes et le SICSPAD un syndicat à contribution fiscalisée.

Dans l'un et l'autre cas, le transfert de compétence obéit au même principe financier s'appliquant à tout transfert de compétence des communes vers la communauté d'agglomération : la neutralité budgétaire au moment du transfert.

Les moyens que consacraient les communes, ou leurs syndicats en lieu et place des communes, en 2023 et qui seront pris en compte dans le calcul des attributions de compensation (AC) sont les suivants (pour les communes du SICSPAD, ce montant correspond à la fiscalité prélevée en 2023 et pour les autres communes à la contribution 2023 appelée par le SDIS) :

Dépenses au titre de la Commune	Montant (€)
ABONDANT	81 650
ALLAINVILLE	4 626
ANET	117 492
ARDELLES	7 565
AUNAY-SOUS-CRECY	17 078
BEAUCHE	10 248
BERCHERES-SUR-VESGRE	30 663
BEROU-LA-MULOTIERE	12 325
BOISSY-EN-DROUAIS	7 091
BONCOURT	9 547
BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	9 717
BOULLAY-MIVOYE	16 733
BOULLAY-THIERRY	18 504
BREZOLLES	61 261
BROUE	33 529
BU	65 633
CHAPELLE-FORAINVILLIERS	7 021
CHARPONT	19 668
CHATAINCOURT	9 513
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	105 727
CHATELETS	4 991

CHAUSSEE-D'IVRY	50 713
CHERISY	45 277
CRECY-COUVE	9 181
CRUCEY VILLAGES	21 195
DAMPIERRE-SUR-AVRE	27 502
DREUX	648 762
ECLUZELLES	6 032

ESCORPAIN	8 706
FAVIERES	26 155
FESSANVILLIERS MATTANVILLIERS	6 821
FONTAINE-LES-RIBOUTS	7 684
GARANCIERES-EN-DROUAIS	9 141
GARNAY	23 609
GERMAINVILLE	11 935
GILLES	17 105
GUAINVILLE	27 207
LAONS	24 216
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	6 890
LURAY	65 305
MAILLEBOIS	37 420
MANCELIERE	6 395
MARCHEZAIS	14 264
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	32 247
MESNIL-SIMON	25 435
MEZIERES-EN-DROUAIS	37 920
MONTREUIL	23 374
ORMOY	7 925
OUERRE	25 001
OULINS	41 077
PRUDEMANCE	9 756
PUISEUX	4 652
REVERCOURT	1 494
ROUVRES	30 106
RUEIL-LA-GADELIERE	17 667
SAINT-ANGE-ET-TORCAY	11 284
SAINTE-GEMME-MORONVAL	22 865
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	8 331
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	2 548

SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	156 982
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	16 806
SAINT-OUEN-MARCHEFROY	13 977
SAINT-REMY-SUR-AVRE	154 296
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	30 516
SAULNIERES	24 357
SAUSSAY	53 354
SERAZEREUX	20 569
SERVILLE	16 614
SOREL-MOUSSEL	64 662
THIMERT-GATELLES	47 771
TREMBLAY-LES-VILLAGES	105 202
TREON	54 885
VERNOUILLET	260 476
VERT-EN-DROUAIS	35 474
VILLEMEUX-SUR-EURE	61 409
EZY-SUR-EURE	73 876
IVRY-LA-BATAILLE	52 933
LOUYE	4 572
LA-MADELEINE-DE-NONANCOURT	26 932
NONANCOURT	47 877
SAINT-GEORGES-MOTEL	17 309
TOTAL DEPENSES	3 394 613
RECETTES	(€)
TOTAL RECETTES	0
COÛT NET DU SERVICE (D-R)	3 394 613

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation de chaque commune sera calculé en déduisant le montant figurant dans le tableau, et ce à compter de l'année 2024.

3. Commune de Béro-la-Mulotière

Des discussions ont été amorcées en 2021 afin de mesurer le niveau de participation de la commune de Béro-la-Mulotière au financement de ce service assainissement, conformément aux orientations et décisions retenues lors de la commission locale d'évaluation des charges transférées de 2014. Il a alors été décidé de ramener cette enveloppe de 25 000 euros à 10 000 euros. Depuis, il a été décidé la reprise d'activité par la SEPASE, ce qui conduit à supprimer ce reversement à partir de 2024.

Le rapport présenté aux membres de la CLECT a été adopté à l'unanimité.